PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPEN

Direction Régionale
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013
76171 Rouen

Références : 2024.700
Code AIOT : 0005304876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. L'inspection a été annoncée le 06/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023.Le casier n°15 est actuellement en fin d'exploitation. Le démarrage de l'exploitation du casier 16 est prévu avant fin 2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate qu'une amorce de couverture définitive a été mise en place sur le pourtour de la subdivision 1 du casier 15. Pour mémoire, la subdivision 3 est recouverte définitivement. L'exploitation se poursuit dans la subdivision 2 (et une partie de la 1). La fin d'exploitation du casier 15 est prévue en décembre 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Recouverture périodique des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 27.1.4	Demande d'action corrective	15 jours
2	Lutte contre les nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 13.1 et 13.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	15 jours
3	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Hauteur des lixiviats dans les casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 et 22	Sans objet
5	Capacités de traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 22.4 modifié	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose au préfet de la Manche de prendre des dispositions par arrêté préfectoral complémentaire concernant :

- la réalisation d'une évaluation des émissions et de l'impact olfactif des activités et la définition d'un programme d'action efficace par un organisme tiers compétent ;

- l'augmentation de la fréquence de recherche des émissions diffuses ;
- la proposition de mise en œuvre rapide d'une installation de traitement des lixiviats adaptée et du calendrier associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recouverture périodique des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 27.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Recouverture périodique des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets, après déchargement, doivent être régalés en couches minces puis compactés dans les alvéoles conformément au dossier d'étude d'impact et recouverts quotidiennement d'une couche de matériaux inertes ou tout dispositif équivalent assurant une totale couverture des déchets compactés.
Constats : Cette disposition est également prévue à l'article 33-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : "[...] Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés. [...]" La première couverture des déchets avant le week-end afin de limiter les odeurs a été réalisée le vendredi 20 septembre sur plus de la moitié de la surface en exploitation (cf. rapport du 07/10/24). Depuis, l'exploitant procède chaque vendredi à une couverture composée de matériaux inertes, de résidus de plateforme de compostage et de lés de géotextile. Un essai de couverture par épandage sur les déchets de ouate de cellulose humidifiée a été réalisé les 24 et 25 octobre. Le jour de la visite, vendredi 8 novembre après-midi, les opérations de mise en place de la couverture sont en cours et non terminées. L'exploitant indique qu'une majeure partie de la surface en exploitation sera couverte, à l'exception de la zone située au niveau du quai de déchargement (évaluée à quelques centaines de mètres carrés le jour de la visite). L'exploitant a présenté à l'inspection le jeudi 14 novembre ses premières conclusions sur les couvertures du vendredi. Il indique ne pas reconduire la couverture avec la ouate de cellulose. Le film créé n'est pas concluant à cause du support hétérogène constitué par les déchets. Les capteurs H_2S présents à proximité du casier 15 n'ont pas enregistré de différences significatives. L'exploitant indique qu'il va mettre en place de façon pérenne la couverture du vendredi avec une bâche étanche, à partir du mois de janvier 2025. La surface couverte par rouleau sera de 300 m^2 (largeur 6 m, longueur 50 m). Les lés seront enroulés le lundi matin. La problématique de la manipulation des lés en cas de vent a été soulevée par l'exploitant. Enfin, l'exploitant indique que l'impact de la seule couverture sur les odeurs est difficile à évaluer

car différentes actions sont mises en place (réduction de la surface exploitée, mise en place de tranchées pour collecter le biogaz, actions correctives sur les sources d'émission diffuses).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la couverture totale des déchets avant chaque week-end.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Lutte contre les nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 13.1 et 13.4

Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Article 13.1 :
[...]
Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants susceptibles de nuire à la santé ou à la salubrité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.
[...]
Article 13.4 :
L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place notamment par un réseau de drainage des émissions gazeuses et un programme de surveillance renforcée des composants constituant l'étanchéité de la couverture des alvéoles et casiers du réseau de captation du biogaz.

Constats :

Le jour de la visite, les odeurs sont constatées sur la départementale 42, avant et après l'installation de stockage. Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel la totalité des signalements reçus entre le 2 août et le 10 novembre. L'exploitant a reçu 71 signalements en août, 24 en septembre, 39 en octobre et 17 pour le début du mois de novembre.
Ceux-ci sont jugés majoritairement cohérents par l'exploitant et proviennent des communes proches.
L'inspection constate que si l'exploitant recense les signalements, ce fichier n'est pas exploité afin d'essayer d'améliorer la situation.

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé la réalisation d'une évaluation de l'impact olfactif de ses installations comme le prévoit l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral. Le 8 novembre, jour de la visite, l'exploitant n'a pas engagé de démarche sur cette demande formulée dans le rapport daté du 7 octobre. Lors de la réunion du 14 novembre, l'exploitant informe l'inspection

qu'il va prendre attache auprès d'un prestataire pour ce faire et précise que d'éventuelles contraintes météo pourraient allonger les délais (vent, température, pluie).
L'exploitant précise à l'inspection le 22 novembre dans son courrier en réponse à la précédente visite avoir planifié cette étude courant 2025 pour avoir les conditions météorologiques requises. Une étude est également en cours sur le réseau de dégazage.

Les capteurs de mesure du H_2S présentés en CSS le 25 juin 2024 ont été installés le 7 octobre à la mairie d'Eroudeville. Un capteur actif est présent sur le site proche du casier 15 en exploitation et un autre à la mairie d'Eroudeville. Un capteur passif est également installé à la mairie.

La note de synthèse du prestataire comportant les résultats des mesures effectuées au mois d'octobre a été transmise à l'inspection. Les concentrations en H_2S mesurées sont exprimées en µg/m³ (microgramme par mètre cube d'air). La valeur de référence à caractère sanitaire retenue par le prestataire est de 150 µg/m³ en moyenne journalière. Cette valeur guide de l'OMS est fondée sur la survenue d'effets oculaires irritants.

Sur le site, entre le 7 et le 31 octobre, le capteur actif a enregistré des concentrations en moyenne journalière comprises entre 34 et 289 µg/m³. La valeur guide journalière a été dépassé 8 fois sur 25 jours. Les travailleurs étant a priori concernés par ces dépassements, l'inspection du travail est mise en copie de ce rapport.
Le capteur actif placé à la mairie a enregistré des concentrations moyennes journalières stables et inférieures à 27 µg/m³ en moyenne journalière. Il est à noter que la mairie a été exposée 22 % du temps aux vents provenant du site lors de cette période.
L'inspection remarque que de nombreux signalements ont été effectués (15) entre le 27 et 30 octobre. La concentration moyenne journalière mesurée par le capteur proche du casier 15 pendant ces 4 jours a été supérieure à 200 µg/m³.
Les résultats de l'analyse du capteur passif présent à la mairie pour la période du 7 au 21 octobre fait état d'une concentration moyenne sur la période de 2,3 µg/m³, concentration nettement inférieure à celle mesurée sur cette même période par le capteur actif au même endroit (14,5 µg/m³).

Une analyse plus poussée des résultats est prévue ultérieurement avec la poursuite des mesures.

Une rampe d'aspersion de produit neutralisant d'odeurs sur une partie du pourtour du casier 15 a été installée en mars 2024. L'exploitant indique lors de la réunion du 14 novembre ne pas avoir constaté l'efficacité de ce dispositif, qui ne sera pas reconduit en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a à ce jour pas établi de seuil de nuisance pour le voisinage. Ce seuil est à définir sans quoi l'interprétation des résultats n'est que partielle et ne porte que sur le caractère impact sanitaire de ces émissions.
L'inspection réitère sa demande (cf. précédent rapport) de réaliser une évaluation de l'impact olfactif des activités sur 2 périodes de l'année, à l'intérieur et à l'extérieur du site pour établir un état des lieux précis, quantifier et objectiver les nuisances. L'inspection propose au préfet de la Manche de prendre des dispositions dans ce sens par arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant doit présenter en décembre 2024 les modalités opérationnelles d'exploitation du casier 16 et son plan d'action permettant de réduire les nuisances (cf. rapport du 7/10/24) en présence des prestataires et/ou d'experts (étude olfactive, réseau de dégazage, réseau de

capteurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

[...]
Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.
Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.
[...]

Constats :

La dernière campagne de recherche des émissions diffuses par drone, réalisée en décembre 2023, a permis de repérer 54 zones fuyardes, principalement situées au niveau du réseau de collecte du biogaz.
Les émissions diffuses de biogaz dans l'air sont une circonstance aggravante des nuisances olfactives ressenties par les riverains.
L'exploitant a présenté en CSS les 9 février et 25 juin 2024 les travaux effectués et à venir. Les dernières actions correctives ont eu lieu cet été.
Une nouvelle campagne a été réalisée fin octobre. Les résultats ne sont pas encore connus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :
- fournir avant fin 2024 un rapport de l'ensemble des travaux effectués suite aux résultats de la campagne de recherche des émissions diffuses de décembre 2023 ;
- transmettre dès réception les résultats de la campagne réalisée fin octobre 2024 et le plan d'action associé ;
- déterminer les causes profondes à la récurrence des défauts d'étanchéité le long des puits, les actions spécifiques à la surveillance de ces défauts, les actions correctives et préventives à mettre en oeuvre sur l'intégralité des puits du site et les mesures de remédiation prévues pour les puits futurs.

L'exploitant procédera à une nouvelle campagne en 2025 après la mise en place de la couverture du casier 15.
L'inspection propose au préfet de la Manche de prendre des dispositions par arrêté préfectoral complémentaire afin de renforcer la fréquence de la recherche des émissions diffuses prévue dans l'arrêté ministériel et restreindre le délai pour les actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Hauteur des lixiviats dans les casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 et 22

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats dans les casiers

Prescription contrôlée :

Article 11 :
[...]
Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
[...]
Article 22 :
[...]
L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :
- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.
Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le relevé des hauteurs des lixiviats effectué le 6 novembre. Les relevés sont tous inférieurs à 50 cm, épaisseur de la couche drainante.

L'inspection a procédé à un contrôle sur le terrain des hauteurs indiquées sur les consoles numériques de quelques casiers :
- 30 cm pour le casier 15 ;
- 32 cm pour le casier 14 ;
- 43 cm pour le casier 13 ;
- 40 cm pour le casier 12 ;
- 54 cm pour le casier 6.2.

Cette dernière mesure est légèrement supérieure à 50 cm. Dans son dernier relevé effectué le 20 novembre, les mesures sont toutes inférieures à 50 cm. L'exploitant indique avoir repris la

réinjection des lixiviats après le retour à la conformité fin août. Le stock de lixiviats présents présent dans les poches souples n'est pas résorbé (cf. point de contrôle n° 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la transmission hebdomadaire à l'inspection des hauteurs des lixiviats dans les casiers et les volumes présents dans les bassins et poches souples, ainsi que les volumes produits et traités.
L'inspection rappelle à l'exploitant la demande formulée par courrier en date du 8 octobre, de poursuivre la transmission hebdomadaire aux membres de la CSS du bulletin de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacités de traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 22.4 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

L'article 22.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 est modifié par l'arrêté préfectoral du 25 août 2011.
[...]
Les lixiviats bruts sont dirigés vers un ensemble de 3 bassins tampons couverts de 670 m^3 utile implantés sur la parcelle ZD 12.
Les lixiviats recueillis sont traités dans une station de traitement biologique complétée par un traitement complémentaire de type nanofiltration ou ultrafiltration ou tout dispositif équivalent.
Les lixiviats traités sont stockés dans un ensemble de bassins de 1 200 m^3 implantés sur la parcelle ZD 12 avant d'être réinjectés dans les massifs de déchets ou traités par voie thermique évapoconcentration ou tout dispositif équivalent.
Les boues issues des dispositifs de traitement selon leurs caractéristiques sont éliminées conformément à la réglementation.
Aucun rejet de lixiviats bruts ou traités ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines.

Constats :

La visite d'inspection du 8 novembre a été l'occasion de faire un état des lieux sur le stock des lixiviats restant à résorber et les capacités de traitement de l'installation.

L'installation historique de traitement des lixiviats est un système de traitement par évapoconcentration, d'une capacité de traitement de l'ordre de 100 m^3 par semaine selon l'exploitant. Le volume total utile des 6 bassins est d'environ 3 000 m^3.
Ces éléments sont en cohérence avec le dossier de demande d'autorisation déposé en 2005. La production annuelle maximale de lixiviats était estimée à 2 771 m^3 dans le dossier d'autorisation et l'autonomie du système tampon (3 bassins de stockage) était estimée à 225 jours de production de lixiviats.

L'exploitant indique que la production actuelle de lixiviats est comprise entre 15 000 et 20 000 m^3 par an, soit plus de 5 fois les volumes projetés initialement. Cette production dépend de la pluviométrie et de la surface en exploitation du casier ouvert. Elle a été de 17 000 m^3 depuis

début 2024.

Au cours de l'hiver 2023/2024, l'exploitant a fait le choix de stocker les lixiviats dans les casiers fermés pour faire face au sous-dimensionnement de son installation de traitement et éviter le débordement des bassins, ce qui a entraîné des dépassements significatifs de la hauteur maximale de lixiviats autorisée dans les casiers et des suites administratives.
L'exploitant a alors déposé trois porter-à-connaissance les 21 décembre 2023, 26 mars et 21 juin 2024 pour la mise en place en urgence de trois unités mobiles de traitement des lixiviats par osmose inverse. En parallèle, l'exploitant a installé cinq poches souples de capacité 1 000 m^3 chacune destinées à stocker les lixiviats et une poche souple de capacité 1 000 m^3 pour stocker les concentrats produits par les osmoseurs.

Devant le constat des capacités de traitement et de stockage des lixiviats sous-dimensionnées, l'exploitant a présenté à l'inspection le 18 juillet 2024 son projet de refonte de son système de traitement et des bassins. Le dépôt d'un porter-à-connaissance est prévu en janvier 2025 pour un démarrage des travaux en cours d'année.

Le retour à la conformité de la hauteur des lixiviats dans les casiers a eu lieu fin août. Les prestations de traitement par osmose inverse ont cessé entre les semaines 36 et 40.

Par courriel du 18 octobre, SPEN indique à l'inspection ce qu'il prévoit pour anticiper l'hiver :

- reprise du traitement par osmose inverse semaine 41 ;
- arrivée d'une deuxième osmose inverse pour mise en service semaine 44.

Le jour de la visite, le 8 novembre, l'inspection constate la présence des deux unités d'osmose inverse et a fait un état des lieux des volumes de lixiviats stockés :

- environ 2 000 m^3 sont présents dans les bassins (capacité totale d'environ 3 000 m^3) ;
- environ 2 500 m^3 sont présents dans les poches souples.

Il est à noter que quatre poches souples sont dorénavant utilisées pour stocker les lixiviats à traiter et deux poches pour les concentrats. Le volume de concentrats présent est d'environ 1 200 m^3. Ils sont traités à l'extérieur dans une filière autorisée.
Les contrats entre les prestataires et l'exploitant portent sur un volume de lixiviats à traiter. L'exploitant informe qu'il reste environ 1 500 m^3 à traiter pour la première osmose et 5 000 m^3 pour la deuxième. La fin des prestations devrait intervenir en janvier. L'exploitant espère d'ici là résorber le stock présent dans les poches souples. L'inspection se pose la question d'un nouveau remplissage des poches au cours de l'hiver quand les deux unités d'osmose seront parties. Il est rappelé à l'exploitant que ce recours à des poches souples a été fait dans une situation d'urgence et ne peut en aucun cas devenir pérenne. Celles-ci ont été installées avec des rétentions provisoires et ne garantissent pas le même niveau de sécurité que les bassins. L'exploitant précise qu'une campagne supplémentaire de traitement par osmose sera programmée en 2025 si besoin. Comme évoqué précédemment, le dépôt d'un porter-à-connaissance est prévu en janvier 2025 pour la mise à jour de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet un projet de mise en conformité de son installation de traitement et de stockage des lixiviats. L'inspection propose au préfet de la Manche de prendre des dispositions par arrêté préfectoral complémentaire concernant l'impérative mise en conformité des installations et le calendrier associé.

Type de suites proposées : Sans suite